

CE QU'IL FAUT RETENIR

1 Malgré l'interdiction d'utilisation depuis 1997, l'amiante reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements.

Les préoccupations sanitaires et les enjeux économiques nécessitent une réflexion le plus en amont possible pour la gestion du patrimoine et la réalisation de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante.

2 Les repérages sont au cœur du dispositif de prévention du risque amiante. Ils permettent au donneur d'ordre d'établir une cartographie précise des matériaux contenant de l'amiante et de prévoir les mesures de gestion du risque en fonction de leur état de conservation.

Un repérage avant travaux, effectué selon la norme NF X 46-020 (pour les immeubles bâtis), garantit une recherche exhaustive de tous les matériaux contenant de l'amiante concernés par le périmètre des travaux.

3 Le donneur d'ordre arrête le cadre de l'opération (travaux relevant de la sous-section 3 ou de la sous-section 4).

- Il vérifie que les travaux sont a priori réalisables, c'est-à-dire que l'empoussièrément prévisible, compte tenu de l'état de conservation des matériaux amiantés et des processus possibles, reste inférieur au seuil réglementaire.

- Il rédige un cahier des charges spécifique pour le traitement des MCA.
- Il privilégie, au moment où il les choisit, les entreprises qui mettent en œuvre des processus permettant de réduire l'empoussièrément au niveau le plus bas possible.
- Il forme des référents « amiante » parmi les personnes susceptibles de commander et de suivre les opérations.
- Il informe toutes les personnes concernées de la nature des travaux et des mesures de prévention arrêtées.
- Il privilégie les travaux dans des locaux inoccupés et vides, et évite toute coactivité à proximité de la zone de travaux.

4 Le donneur d'ordre doit s'acquitter d'un certain nombre d'obligations durant les travaux et s'assurer que l'entreprise intervenante remplit les siennes.

Au préalable, il connaît les contraintes des travaux sur MCA et leurs conséquences.

Le risque amiante est intégré dans l'organisation générale de la prévention (PGC ou plan de prévention).

Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou d'encapsulation (SS3), l'entreprise certifiée envoie le PDRE aux institutionnels (au moins un mois avant travaux). Pour les interventions en sous-section 4 (SS4), l'entreprise envoie le mode opératoire aux institutionnels.

Lors de la préparation des travaux, et en fonction du niveau d'empoussièremment, le donneur d'ordre doit veiller à :

- mettre à disposition une zone d'intervention dégagée (curage) ;
- éviter la co-activité ;
- marquer les matériaux amiantés ;
- consigner les réseaux concernés ;
- mettre à disposition les réseaux d'alimentation (eau, électricité) ;
- installer le chantier.

Au cours du chantier, il doit surveiller la bonne exécution des travaux.

En fin de chantier, il doit faire réaliser les contrôles et mesures à sa charge, conserver les BSDA et mettre à jour le DTA. Dans le cadre de travaux de sous-section 3, il réceptionne le rapport de fin de travaux pour l'intégrer au DIUO. Pour les interventions en sous-section 4, il complètera le DIUO le cas échéant.

5 Les filières d'élimination dépendent du type de déchets (déchets d'amiante liés et autres déchets d'amiante).

Leur conditionnement, leur étiquetage et leur transport sont encadrés réglementairement. Les déchets appartiennent au donneur d'ordre et à l'entreprise intervenante jusqu'à leur élimination finale. Les BSDA assurent la traçabilité des déchets et des responsabilités.

6 La gestion des bâtiments sinistrés renfermant des matériaux contenant de l'amiante requiert des dispositions particulières.

- une mise en sécurité immédiate du site, suivie de mesures environnementales d'empoussièremment ;
- une évaluation complémentaire des risques suite au sinistre ;
- la prise en compte de la stabilité des bâtiments lors des expertises et repérages complémentaires et pour le traitement du bâtiment ;
- la protection de tout intervenant dans la zone sinistrée ;
- un tri sélectif des déchets décontaminables ;
- l'intervention d'une entreprise certifiée pour les travaux de retrait/démolition, y compris pour l'évacuation des déchets.